

215C0640
FR0010212480-DER11

15 mai 2015

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 3° et 234-10 du règlement général)**

TECHNILINE

(Alternext)

Dans sa séance du 13 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société TECHNILINE, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de fusion-absorption de la société Groupe Unika¹ par la société TECHNILINE².

La structure actionnariale de la société TECHNILINE est la suivante :

	Action:	% capita	Droits de vot	% droits de vot
FCPR Perfectis 1 ³	2 382 844	39,96	4 765 688	52,80
Emmanuel Santiago ⁴	775 750	13,01	775 751	8,60
Nicolas Martineau	321 452	5,39	641 149	7,10
Pierre Bourdonnay	261 990	4,39	523 980	5,81
Gabriel Fossorier ⁵	49 503	0,83	99 005	1,10
Hervé Courvoisier	100	ns	200	ns
Groupe Unika	1	ns	1	ns
Public	2 171 773	36,42	2 219 317	24,59
Total	5 963 413	100,00	9 025 091	100,00

Aux termes d'un traité d'apport signé le 23 avril 2015, les sociétés TECHNILINE et Groupe Unika se sont engagées sur une série d'opérations à venir dans le cadre de la fusion-absorption susvisée dont :

- une réduction de capital de TECHNILINE motivée par des pertes par réduction du nominal des actions de 1 à 0,01 € ;
- l'apport par la société Groupe Unika, au profit de la société TECHNILINE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passif composant son patrimoine ;

¹ Société contrôlée à hauteur de 77,72% du capital par le groupe familial Gorsd (dont 62,12% par M. Moshey Gorsd), le solde du capital étant détenu respectivement par La Française AM à hauteur de 2,82%, la société MFG (contrôlée par le Groupe Unika) à hauteur de 2,73% et par le public à hauteur de 16,74%.

² Cf. communiqués TECHNILINE du 17 décembre 2014 et du 29 avril 2015.

³ Le fonds FCRP Perfectis 1 est géré par la société Perfectis Equity dont M. Fossorier est co-fondateur et président du directoire. Il est précisé qu'aucun porteur de part du FCPR Perfectis 1 ne détient plus de 20% du capital dudit FCPR, étant précisé que ce fonds est actuellement en liquidation et que TECHNILINE constitue sa dernière ligne. La société Perfectis Equity est une société d'investissement détenue à hauteur (i) de 60% par la société HLD, (ii) de 20% par M. Gabriel Fossorier, et (iii) de 20% par M. Jean-Marie Lavirotte. La société HLD est une société en commandite par actions dont le commanditaire est la société HLDA, société dont aucun actionnaire ne dispose individuellement d'un nombre d'actions et de droits de vote lui permettant de contrôler la société.

⁴ Directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Sarl Ciné qu'il contrôle.

⁵ Directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Triens Finance qu'il contrôle.

- la rémunération de l'apport susvisé par l'émission de 1 421 367 404 actions ordinaires nouvelles TECHNILINE, de même nominal, soit un pair théorique de l'ordre de 0,01 €, en échange des 2 365 004 actions composant le capital de Groupe Unika⁶ ;
- la mise en œuvre d'un regroupement d'actions TECHNILINE (post-fusion) sur la base de 523 actions TECHNILINE contre 1 action TECHNILINE, faisant ainsi passer le montant nominal « théorique » de l'action de l'ordre de 0,01 € à 5,23 € ;
- la modification de la composition du conseil d'administration de la société TECHNILINE, lequel sera composé (post-fusion) de M. Moshey Gorsd (en qualité de président directeur général), de M. Yossef Gorsd et de M. Menahem Cohen ; et
- la modification de la dénomination sociale de la société TECHNILINE qui deviendra « We. Connect ».

La réalisation définitive de l'opération de fusion est subordonnée à plusieurs conditions suspensives dont les principales sont notamment (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Unika devant se réunir le 3 juin 2015 du projet de fusion absorption de Groupe Unika par TECHNILINE, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de Groupe Unika, (ii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TECHNILINE devant se réunir le 3 juin 2015 du projet de fusion absorption Groupe Unika par TECHNILINE, du traité de fusion correspondant, de l'augmentation de capital de TECHNILINE en rémunération de l'apport-fusion de Groupe Unika, et (iii) l'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions TECHNILINE, purgée de tout recours, accordée par l'AMF.

Au résultat des opérations susvisées, la structure actionnariale de la société TECHNILINE sera la suivante (avant regroupement d'actions) :

	Action:	% capita	Droits de vote	% droits de vote
Moshey Gorsd	882 913 474	61,86	882 913 474	61,73
Yossef Gorsd	210 791 735	14,77	210 791 735	14,74
Yaacov Gorsd ⁷	10 914 761	0,76	10 914 761	0,76
Total famille Gorsd	1 104 619 970	77,39	1 104 619 970	77,22
Autres actionnaires ⁸	82 629 618	5,79	85 643 753	5,99
Public	240 081 229	16,82	240 128 773	16,79
Total	1 427 330 817	100,00	1 430 392 496	100,00

La structure actionnariale de la société TECHNILINE sera la suivante (après regroupement d'actions) :

	Action:	% capita	Droits de vote	% droits de vote
Moshey Gorsd	1 688 171	61,86	1 688 171	61,73
Yossef Gorsd	403 043	14,77	403 043	14,74
Yaacov Gorsd ⁷	20 869	0,76	20 869	0,76
Total famille Gorsd	2 112 083	77,39	2 112 083	77,22
Autres actionnaires ⁸	157 988	5,79	163 751	5,99
Public	459 051	16,82	459 142	16,79
Total	2 729 122	100,00	2 734 976	100,00

Dans ce contexte, la famille Gorsd et M. Moshey Gorsd (à titre individuel) franchiront en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société TECHNILINE et sollicitent de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, sur le fondement de l'article 234-9, 3° du règlement général.

Considérant que la situation d'offre obligatoire résultera de la fusion-absorption de la société Groupe Unika par la société TECHNILINE, soumise à l'approbation des actionnaires de la société TECHNILINE, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

⁶ Le commissaire à la fusion a conclu que la valeur des apports retenue n'est pas surévaluée et que le rapport d'échange proposé (601 actions TECHNILINE pour une action Groupe Unika) est équitable.

⁷ Directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Foch Partners qu'il contrôle.

⁸ Anciens actionnaires des sociétés Groupe Unika et TECHNILINE, autres que les membres de la famille Gorsd et le public.